



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

PARTICIPATION DU PUBLIC – ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

**Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons
migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne**

Observations émises :

1) 15/12/2024 :Contribution de la part de l'association défense des milieux aquatiques :

« Contrairement à ce que prétend le projet d'arrêté, les dispositions de l'article R436-44 du code de l'environnement ne définissent pas l'estuaire d'un cours d'eau. La définition juridique d'un estuaire n'existe toujours pas en France.

L'Association approuve l'interdiction de la pêche du saumon et de la truite de mer, regrette qu'elle soit si tardive et ne s'attend à aucune amélioration tant que l'ampleur des captures dans la bande marine côtière ne sera pas admise, révélée et annulée.

En mer, il ne suffit pas d'interdire la capture d'une espèce pour la protéger efficacement. Les contre-exemples sont légions, comme les raies, requins et l'esturgeon. Ou le saumon du bassin Garonne-Dordogne interdit en 1978 et celui du bassin de la Loire interdit en 1994. Depuis, les saumons ne se sont jamais redressés et l'alevinage n'y a rien changé.

Deux rapports d'observations embarquées en juin-juillet 2000¹ et 2001² jamais publiés démontrent que chaque navire ultra-côtier de la côte landaise capture 3 saumons par marée à la belle saison. En 2014, le président du CRPME d'Aquitaine a reconnu que les marins pêcheurs landais avaient capturé « plus de 1000 saumons en 2013 ».

Selon l'évaluation 2018 réalisée au titre de la Directive cadre Stratégie pour le Milieu Marin, les captures dans le Golfe de Gascogne sont identifiées comme une pression ayant des effets néfastes « avérés » sur le saumon et l'esturgeon et « suspectés » pour les aloses.

Fin 2022, un article scientifique pluridisciplinaire français³ propose de limiter l'accès des engins capables de capturer les poissons migrateurs dans les aires marines protégées dédiées à leur protection.

[L'analyse biogéographique des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire liés aux captures accidentelles par les activités de pêche professionnelle](#) réalisée par l'Office Français de la Biodiversité

conclut à un impact avéré sur la démographie du saumon au droit des estuaires de la Loire et de la Gironde (Garonne/Dordogne).

À partir de 169 000 observations embarquées depuis les années 80, le [Rapport du projet « MigrenMer » : Synthèse et valorisation des connaissances disponibles sur les migrateurs amphihalins en mer Rapport final - INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement](#) a retenu 10 434 observations de captures d'espèces amphihalines à distribution côtière, avec un nombre de présences important tout le long des côtes françaises.

Ces observations confirment que les captures de saumon, alose feinte et grande alose surviennent significativement dans les cinq premiers kilomètres ou 3 milles nautiques des eaux côtières, en très grande majorité dans les filets fixes.

En mer, il faut aller plus loin que l'interdiction de pêche d'une espèce protégée. Il faut éviter les interactions entre les filets et l'espèce. C'est la stratégie nécessaire pour espérer restaurer les migrateurs. **Il faut éloigner tous les filets des trois premiers milles.** Ce n'est pas de la fiction, mais la réalité le long des deux façades océaniques nord américaines depuis des décennies (Texas, 1981 et 1989, Géorgie, Caroline du sud, Californie 1990, Floride 1994, etc.) et ailleurs dans le monde.

Cet éloignement des filets soulagera les nourriceries côtières d'importantes espèces commerciales (sole, tous les poissons plats, bar, maigre, invertébrés, toutes les daurades, etc) et réduira significativement les captures de mammifères, tortues et oiseaux marins.

Quel projet pilote plus prometteur ? C'est le projet [GOLDEN MILES](#) de l'Association de long de des côtes de la Nouvelle-Aquitaine.

Il n'est peut-être pas trop tard pour enfin mettre en place de vraies solutions et mettre un terme au déclin de la pêche.

1 PROUZET P., 2001 - Rapport sur les prises de salmonidés en zone côtière du Pays Basque et du Sud des Landes en 2000. Rapport Ifremer/DRV/RH. Contrat DIREN-CG 64, 46 pages.

2 Rapport de campagne, prise des salmonidés migrateurs en zone côtière du Pays Basque et du sud des Landes, Institut des Milieux Aquatiques, 2001

3 Elliott, S. A. M., Acou, A., Beaulaton, L., Guittou, J., Réveillacc, E., & Rivot, E. (2022). **Modelling the distribution of rare and data-poor diadromous fish at sea for protected area management.** Progress in Oceanography, 210, 102924, <https://doi.org/10.1016/j.pocean.2022.102924>

2) 16/12/2024 : Contribution de la part de l'association nationale pour la protection des eaux et rivières :

« En préambule ANPER-TOS tient à rappeler le statut UICN des espèces concernées par l'arrêté :

- saumon atlantique : quasi menacé
- grande alose : en danger critique d'extinction
- anguille : en danger critique d'extinction
- lamproie marine : en danger

- alose feinte: quasi menacée

- lamproie fluviatile : vulnérable

A ce titre, toute exploitation commerciale ou de loisir de ces espèces doit être totalement proscrite. Les captures accidentelles doivent être limitées et rendues virtuellement impossibles.

Article 1

Pas de commentaire

Article 2

Voir remarque en préambule

Article 3

Pas de commentaire

Article 4

1- pas de commentaire

2- l'interdiction doit être étendue à tous les estuaires de tous les cours d'eau faisant ou ayant fait l'objet de mesures de gestion du saumon atlantique par TAC.

3- l'interdiction doit s'appliquer à tous les estuaires selon le commentaire ci dessus ; de plus la date du 10 avril est trop tardive, des saumons s'engageant dès fin février et la protection de ces poissons de printemps doit être renforcée.

4- l'interdiction doit être prolongée jusqu'à début août afin de protéger les castillons.

Art 5

Pas de commentaire

Art6 et Art 7

La pêche de l'anguille, de loisir et professionnelle, à tout stade de son développement, doit être proscrite eu égard au mauvais état de conservation de l'espèce.

Art 8

Pas de commentaire

Art 9

Pas de commentaire

Art 10

Pas de commentaire »

3) 19/12/2024 :

« Bonjour

Le projet d'arrêté n'est pas à la hauteur des enjeux de préservation des espèces de poissons migrateurs en particulier pour le saumon. Pour ce fait j'émets un avis défavorable car certaines mesures sont insuffisantes.

La pêche professionnelle et de loisir au filet en estuaire devrait être totalement interdite pendant les périodes de remontée et retour des migrateurs : l'exemple du Blavet qui se limite à un point géographique intermédiaire est assez parlant, l'intégralité des estuaires, comme en Irlande devrait être concernée

La prise accidentelle de ces poissons en domaine maritime devrait faire l'objet de déclaration obligatoire pour les professionnels et les pêcheurs de loisir. La commercialisation de ces poissons (saumon, truite de mer) interdite comme elle l'est pour certains oiseaux (bécasse).

L'Irlande a pris des mesures très strictes en ce sens depuis de nombreuses années et mis en place des contrôles réguliers et sévères. Il est temps de mettre en place ces actions sur nos côtes. »

4) 20/12/2024

« Je suis pour interdire la pêche des Salmonides, en 2025.

Cordialement »

5) 20/12/2024

« Avis défavorable »

6) 22/12/2024

« Bonjour, Madame, Monsieur

Suite à la lecture des documents de cette consultation d'interdiction de pêches de la truite de mer et du saumon atlantique sur

les bassins d'estuaires et de rivières cités dans la consultation :

Je suis extrêmement favorable à cette initiative

- Le fait d'interdire la pêche professionnelle et de loisir pendant une durée d'un an me paraît bénéfique et instructif pour

voir comment évolue la situation de ces espèces apparemment menacées.

Mais il faudrait agir sur du long terme avec des mises en place de nokill sur une durée avec des roulements sur différentes

rivières et fleuves estuaires compris.

Je pense aussi qu'il faut pour l'avenir, interdire la pêche professionnelle aux engins et divers filets trémails ou dérivants,

qui interviennent en premier lieu sur la raréfaction des remontées de ces espèces , dans tous espaces maritimes et fluviales .

Avec pour seul mode de pêche : la ligne

Car bien géré et c'est comme tout cela reviendra tout seul à la normale

Ce serait difficile pour les professionnels mais c'est de cette façon que ces cheptels se reconstitueront !

Et une fois fait, les professionnels pourront reprendre du service mais cette fois-ci avec des contraintes pour une plus grande

efficacité sur la gestion de ce formidable patrimoine vivant !

Ces restrictions portent sur des modes de captures ,sur la durée, les périodes d'autorisation de pêche, le matériel de pêche,

le nombre de prélèvements (je parle du fait de garder le poisson j'ai pour exemple du prélèvement de 6 truites par jour de

pêche, aberrante à notre époque ! Ou une meilleure gestion comme les coquilles Saint Jacques) et aussi , aménagement des cours

d'eau .

Bref, un gros travail de remise en question , de réflexion et surtout d'avenir. Et oui cet avenir que l'on parle tant !

Donc, je suis favorable pour ce texte

Je souhaiterais même participer aux groupes de travaux sur ces mises en place de moyens d'aménagements de protection et de

suivi des espèces migratoires

Merci »

7) 22/12/2024

« Bonjour,

Merci de bien vouloir trouver mon avis défavorable à la consultation citée en objet. »

8) 23/12/2024

« Bonjour,

J'ai récemment pris connaissance de l'avis final du COGEPOMI sur l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et

la pêche en estuaires en Bretagne et aimerait intervenir sur ce sujet car certains points vont à l'encontre de ce qui est appliqué

en eau douce actuellement.

En tant que pêcheur loisirs de saumon en eau douce, je suis soumis à l'obligation de respecter un quota de pêche annuel sur le

saumon de printemps et le Castillon avec déclaration à l'appui. Comment se fait-il que ces mêmes restrictions ne soient pas

appliquées dans le milieu maritime ? De plus, suite à la baisse importante de l'effectif de saumon dans les cours d'eau bretons

(atteignant les niveaux les plus bas depuis les années 2000), la suspension de toute pêche du saumon Atlantique et de la truite

de mer en 2025 en eau douce a récemment été adoptée en Bretagne uniquement. Cependant aucune restriction n'a été décidé

en mer concernant les zones de chalutage devant les estuaires dans la bande côtière des 3 milles nautique, la pose de trémail

de 50 m par les plaisanciers et tout autre facteur occasionnant la prise accidentelle de ces poissons.

Nous demandons donc une réglementation en milieu maritime aussi contraignante qu'en eau douce afin que tous les efforts mis

en place ne soient pas vains, ainsi qu'une surveillance accrue en mer par les services compétents dans la mesure du possible. »

9) 23/12/2024

« Bonjour à toutes et tous,

Tout d'abord je me présente, [...] je pêche depuis le début des années 60 et je pratique la pêche loisir du saumon depuis février 1970 ou j'ai fait ma première ouverture sur l'Aulne à l'âge de 15 ans où j'ai attrapé le virus de la "Salmonite aigue". Pour votre information, j'ai pris mon premier saumon sur l'Aulne le jour de l'ouverture en février 1974. J'ai pêché les salmonidés sur presque toutes les rivières de Bretagne, de la Manche et depuis 1985 j'essaie de passer 15 jours presque tous les ans en Irlande où j'ai découvert des superbes rivières.

Après lecture de cette proposition de Projet " Interdiction de pêche des salmonidés en eau douce en 2025" j'émet un AVIS NEGATIF. ~

Il faut savoir que :

- Sous les 4 Fédérations de pêche de Bretagne, il y a 106 AAPPMA qui ont chacune des Gardes de Pêche Assermentés pour surveiller nos rivières et que la Région Bretagne compte actuellement 130 Agents de l'OFB, dont certains sont affectés au périmètre de la pêche en eau douce.
- En zone maritime, il y a la Gendarmerie Maritime, les Affaires Maritimes et même l'OFB. Avez-vous de leur part des informations / des rapports ou des procès-verbaux sur les pêches accidentelles des salmonidés ?
- A lire votre Projet vous accusez les 834 détenteurs de l'autorisation de pêche des migrateurs en 2024 pour la Bretagne de responsables de la situation, Les pêcheurs de loisir en eau douce sont les premiers à constater une forte diminution des salmonidés dans nos rivières de Bretagne.

Mais ce ne sont pas les pêcheurs de loisir en eau douce qui sont les seuls responsables de cette situation, par contre nous pouvons vous suggérer des idées sur lesquelles vous pouvez travailler.

Les zones maritimes :

- Interdiction de déposer des filets "maillant dérivant" dans les estuaires pour les professionnels (comme cela a été fait en Irlande depuis plus de 10 ans)

- Interdiction de déposer des filets "droit / tramail /..." dans la zone côtière à moins de 3 milles de côtes pour les plaisanciers et les professionnels.

- Interdiction de vente des saumons pêchés accidentellement par les professionnels (au cul du bateau où en criée), pour information en Irlande les professionnels doivent avoir des bracelets comme les pêcheurs de loisir.

Les zones eaux saumâtres :

- Interdiction de dépose des filets (comme nous avons eu l'occasion de constater entre Lorient et le pont du bonhomme)

Pour les rivières :

- Interdiction de vente des saumons pêchés à la ligne par les pêcheurs de loisir (même réglementation que pour les chasseurs de bécasses des bois avec l'interdiction de vente et nous devons respecter le quota annuel, baguer et enregistrer tous les oiseaux prélevés).

- Régulation des cormorans car la Bretagne est la seule Région de France qui n'a pas de quota d'élimination des "phalacrocorax carbo sinensis" et pourquoi pas les "phalacrocorax carbo carbo" (nos 4 départements sont envahis par cet oiseau qui a une longévité d'environ 20 ans et qui consomme en 350 et 450 grammes de poisson par jour). Nous en trouvons sur toutes les rivières, tous les ruisseaux de largeur 1m à 4m, les frayères, sans parler des plans d'eau.

- La qualité de l'eau qui est très préoccupante où nous constatons des couleurs bizarres, de la mousse blanche ou/et jaune, des odeurs pestilentielles, tout cela provenant probablement des pollutions " Urbaines / Agricoles / Industrielles /..."

- Où sont passés les saumons et castillons qui ont été enregistrés dans le piège de Pont Scorff, car le résultat de l'année 2024 est de 0 !! (Je suis passé plusieurs fois en me promenant sur le Scorff où j'ai discuté avec des pêcheurs de saumon qui se posaient les mêmes questions que moi !)

- Les niveaux des eaux sont trop fluctuants du fait des barrages qui s'ouvrent régulièrement avec des variations de 20 à 50 cm et cela 2 à 6 fois par heure, ce phénomène intervient principalement pendant la période de pêche mais probablement avant !

- les centrales hydroélectriques qui perturbent la dévalaison des juvéniles, jusqu'à la disparition de ceux-ci.

- Un prédateur nommé "BROCHET" pour lequel vous pouvez également revoir la réglementation dans les rivières de 1ère Catégorie où ils sont en abondances de toutes tailles (de 50 cm à 80 cm et peut être plus).

- Revoir le TAC à la baisse par rivière pour la saison 2025

(Exemples : sur l'Ellé en 2021 le TAC était de plus de 100 printemps, en 2024 il est passé à 70 printemps pour 7 prises, pourquoi pas en 2025 avoir un TAC de 50 printemps)

- Revoir le TAC individuel à la baisse par pêcheur pour la saison 2025

(Exemples : fixer un TAC individuel à 1 printemps et 3 castillons par saison de pêche)

Voici de nombreuses propositions d'amélioration sur lesquelles vous devez travailler rapidement afin de revoir votre projet d'arrêté qui n'a qu'un but de stigmatiser la pêche de loisir !

STOP à ce projet, je confirme mon AVIS NEGATIF.

Cordialement »

10) 24/12/2024

« Bonjour

Tout en étant très conscient que les stocks de saumons diminuent, je suis fermement opposé à la fermeture de la pêche en eau douce

Une fois de plus c'est les personnes qui ont tout fait pour préserver la ressource notamment en nettoyant et en préservant les zones de frayeres, qui sont punies

La fermeture de la pêche va favoriser le braconnage (certaines catégories de personnes vont profiter de l'absence de vrais pêcheurs au bord des cours d'eau pour braconner de façon éhontée)

Avec beaucoup de responsables d'AAPPMA du Morbihan nous avons fait des vraies propositions responsables et réfléchies, je pense qu'il est important de bien les étudier avant de prendre une décision qui sera irréversible (en effet le moratoire d'une année personne n'y croit, il suffit de regarder ce qui s'est passé sur l'allier)

Merci d'avance de prendre en compte mes remarques

Cordialement

Michel Le Brustiec

Président de L'AAPPMA La gaule Melrandaise »

11) 25/12/2024

« Madame la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique,

[...], pêcheur de loisir en mer, estuaire et eau douce, en Bretagne, membre actif d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Après avoir pris connaissance de la note de présentation et après la lecture du projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne, il apparaît qu'il y ait une erreur :

En effet, à l'exclusion de certaines zones et certaines périodes comme il est stipulé aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 du projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne, l'usage des filets dérivants reste autorisé.

Or, l'article 10 de ce même projet d'arrêté énonce que la pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*) en zone maritime est interdite. La note de présentation informe qu'en raison d'enjeux de protection de la ressource, il est ajouté une interdiction de la pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique et de la truite de mer en zone maritime, estuaires compris.

Il apparaît incompatible d'interdire la pêche du saumon atlantique et d'autoriser l'usage de filets dérivants en estuaire.

Le 28 octobre 2024, une décision du tribunal administratif de Pau a interdit l'usage du filet dérivant dans la partie fluviale de l'Adour, pointant le manque d'évaluation de son impact sur les populations de migrateurs.

En outre, dans ce projet d'arrêté, il apparaît qu'il y ait une incohérence :

La note de présentation informe qu'en raison d'enjeux de protection de la ressource, il est ajouté une interdiction de la pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique et de la truite de mer en zone maritime, estuaires compris.

Dans la note de présentation, il est précisé qu'en parallèle de cette consultation, est également réalisée la consultation du public sur un projet d'arrêté d'interdiction, dans la partie eau douce, de la pêche des salmonidés sur les cours d'eau bretons pour 2025.

Le saumon atlantique (*Salmo salar*) est, depuis un an, passé de la catégorie "Préoccupation mineure" à "Quasi menacé" dans la liste mondiale des espèces menacées actualisée par l'UICN, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

Or, évaluée, par ce même organisme de référence, "En danger critique d'extinction" au niveau mondial et en France, l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) relève, donc, d'un statut de préservation d'un niveau plus critique encore que celui du saumon.

Pourtant, alors que l'article 10 du projet d'arrêté énonce l'interdiction la pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*) en zone maritime (estuaires compris), les articles 6 et 7 détaillent des modalités de pêche professionnelle de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*).

C'est pourquoi, Madame la directrice, il apparaît important de ne pas signer, en l'état, le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la pêche maritime professionnelle et de loisir, aux filets dérivants, engins, verveux ou nasses, ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des saumons, anguilles et autres poissons migrateurs.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées. »

12) 25/12/2024 : contribution de la part de l'AAPPMA du Pays de Lorient

« Les problématiques des poissons migrateurs étant certainement liées à leur vie en mer vous trouverez en PJ nos observations quant au projet d'arrêté d'interdiction de la pêche à la ligne du saumon et de la truite de mer en 2025 en eau douce.

S'agissant de votre projet dont référence en objet nous prenons toutes les mesures interdisant la pose de filet en zone estuarienne comme positives au-delà notre crainte du peu de contrôle possible) .

S'agissant de l'article 9 « qui stipule que la pêche professionnelle et de loisir de la truite de mer est également interdite en zone maritime » nous nous interrogeons :

Sur le fait de son intérêt sachant que la pose de filet par tout plaisancier propriétaire d'un bateau immatriculé n'est pas interdite et qu'il ne recherche pas spécialement ces espèces qu'il n'y soit lié aucune proposition d'information au propriétaire d'un bateau immatriculé

Nous aurions été bien plus preneur d'interdiction de toute pose de filet dans les secteurs de traçabilité des eaux douces (de la côte à la limite transversale de la mer) et d'une proposition de travail pour mieux les connaître et à terme les baliser.

Dans l'annexe 1 si nous nous félicitons que pour la RIA D'ETEL la limite de pose de filets soit la BARRE d'ETEL nous souhaiterions qu'il vous soit possible de reconsidérer celle fixée respectivement pour le Blavet et pour le Scorff au droit de la citadelle de Port Louis ces deux rivières ayant un estuaire commun et qu'il est constaté la présence de filet à l'amont de ce point et cela jusqu'au limite respective indiquée.

Au-delà de cet arrêté si les effets du réchauffement climatique sur l'Atlantique Nord, la surpêche des zones de nourrissage sont des pressions identifiées - voire celles du déplacement de certaines pêcheries en suivi du Brexit - nous regrettons que les études et connaissances scientifiques maritimes que vous porteriez ne soient pas évoqués en COGEPOMI devant nos représentants qui y siègent et qui nous les rapporteraient

Pour les administrateurs,

François LE SAGER

Président »

13) 25/12/2024 : contribution de la part de l'AAPPMA du Pays de Vannes – la gaule Vannetaise

« Monsieur le Préfet,

Le développement de la population du saumon doit être abordé tout au long de son cycle de vie alternativement en mer et en eau douce.

Plusieurs facteurs interviennent parmi lesquels:

- la libre circulation par la franchissabilité des barrages sur les cours d'eau,*
- des zones de reproductions fonctionnelles,*
- la présence de filets dans les estuaires et la bande côtière,*
- la fonctionnalité des zones de nourrissage en mer - Nota: élévation de la température des océans et pêche industrielle.*

Le projet de réglementation de l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaire en estuaire en Bretagne précise que les dispositions de l'article R. 436-44 du code de l'environnement, que l'estuaire s'étend de la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

Cette limite précise ainsi les conditions d'exercice des activités de pêche professionnelle et de loisir sur les espèces amphihalines.

L'arrêté fait référence à plusieurs estuaires bretons, notamment en sud Bretagne.

Nous avons pu noter que la rivière d'Etel figurait dans la liste, estuaire dans lequel

se jette le ruisseau le Kergroix.

Sur notre secteur, plusieurs cours d'eau d'une importance similaire à ce cours d'eau n'ont pas d'estuaire défini : le Sal, le Vincin, le Liziec or la protection des migrateurs amphihalins bénéficie de ce classement.

Nous vous joignons la carte de proposition de la localisation des limites de salure des eaux et transversale de la mer.

Président de l'association, j'habite près du Golfe du Morbihan et j'ai eu plusieurs témoignages de captures de grands salmonidés au filets dormants.

Pour la sauvegarde du saumon, espèce emblématique en Bretagne, l'effort de tous est essentielle et les pêcheurs à la ligne en eau douce ne doivent pas devenir les victimes expiatoires de cette effondrement de la population.

Nous restons à votre disposition pour des informations complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour l'AAPPMA du Pays de Vannes – le gaule Vannetaise,

Le président,

Jean Claude LE CLAINCHE

P.J. : cartes de localisation des LTM et LSE

*Proposition le l'AAPPMA la Gaule Vannetaise concernant l'évolution de la réglementation de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs et de la pêche en estuaire en Bretagne
Le secteur de la rivière d'Auray et du Golfe du Morbihan fréquenté par les poissons migrateurs ne présente pas de limite des salure des eaux ni ne limite transversale de la mer.*

L'instauration de ces limites permettra la protections de ces espèces piscicoles migratrices telles l'anguille, la lamproie marine, l'aloise, le saumon et la truite de mer.

Limite de salure des eaux :

– Ruisseau le Len : aval de la digue du moulin de Kervilio : 1er obstacle, partiellement infranchissable à marée basse.

– Ruisseau de Pomper : aval de la digue du moulin de Pomper : 1er obstacle, partiellement infranchissable à marée basse.

– Ruisseau le Vincin : aval du moulin de Campen : 1er obstacle, partiellement infranchissable à marée basse.

– Ruisseau le Bilair – Marle : aval écluse du port de Vannes, équipé d'une passe à poissons.

– Ruisseau le Liziec : aval du pont de Saint Léonard, RD 779b, pas d'obstacle à la libre circulation piscicole.

– Ruisseau le Plessis : aval du pont de al RD 780. Le barrage de l'étang de Noyal s'appuie du la digue de l'ancienne route ; il est équipé d'une passe à anguille partiellement fonctionnelle. Le gestionnaire de l'étang (GMVA) qui a une vocation réserve d'eau potable effectue des lâchers d'eau hivernaux pour « faire des chasses de fond » pour assurer la libre circulation des sédiments et assurer la lutte contre les inondations au niveau de la ville de Theix située à

l'amont. Lors de ses ouvertures de vannes, des poissons holobiotiques se retrouvent à l'aval du barrage en zone d'influence des marées. Il convient d'assurer leur protection par une mise en réserve de la zone située entre la digue et la RD 780.

Limite transversale de la mer :

– Estuaire des ruisseaux le Liziec et le Vincin : au niveau de la cale de Port Anna située sur la commune de Séné : à l'amont les chenaux qui mènent à la future LSE sont très étroits à marée basse. En outre ces estuaires sont pour partie des zones portuaires ou fréquentées par des bateaux par un chenal de navigation très fréquenté.

– Estuaire du Liziec et du Plessis : au niveau des cales du passage située sur les communes de SENE et LE HEZO : les chenaux amont sont pour partie situés en zone portuaire ou présentent un chenal étroit à marée basse.

Limite d'exercice de la pêche en estuaire : Il convient de protéger les poissons migrateurs en interdisant la pose des filets compte tenu de l'étroitesse des chenaux, d'autant plus que la population des espèces présentes est très faible et en voie de reconstitution très lente.

Pour ce qui concerne la future limite transversale de la mer sur l'estuaire de la rivière le Sal, nous nous associons au vœux de l'AAPPMA d'Auray pour sa localisation au niveau du nouveau pont du Bono – RD 101. Le chenal amont est étroit à marée basse et occupé partiellement par des zones portuaires. »